



LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CANTON DU VALAIS

DECISION EN RECONSIDERATION

**DE LA DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE PROTECTION
DES CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MOLLENS DU 9 OCTOBRE 2000**

Vu la décision du chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 9 octobre 2000 rejetant l'opposition soulevée par [REDACTED] et approuvant notamment la délimitation en zone S2 de la parcelle no 1460, à Mollens, appartenant à ces mêmes propriétaires ainsi que les parcelles voisines nos 1456, 1459 et 1470;

Vu la demande en reconsidération du 7 novembre 2000 se basant sur l'expertise Bianchetti du 1er novembre 2000 et concluant à la délimitation des terrains de l'Hoirie Arnold Crettol en zone S3 au lieu de S2;

Vu les articles 7 alinéa 1 lettres i et l et 22 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux (LALPEP);

Vu les dispositions de la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Considérant que l'autorité n'est tenue de reconsidérer sa décision que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne s'est pas prévalu dans la procédure antérieure, soit qu'il n'était pas en mesure de le faire soit qu'il n'existait aucun motif pour le faire (art. 33 LPJA);

Considérant que l'expertise Bianchetti n'ayant pu être portée à la connaissance de l'autorité compétente soussignée alors qu'elle avait déjà été engagée dans le cadre de l'instruction de l'opposition de [REDACTED] et même autorisée par le SPE quant à son principe, elle doit être considérée comme un fait nouveau justifiant une reconsidération de la décision d'approbation du 9 octobre 2000, indépendamment de la question formelle de la recevabilité de l'opposition soulevée à l'occasion de l'enquête publique (cf. art. 57 al. 1 LPJA);

Que les conclusions de cette expertise, qui a utilisé des méthodes scientifiquement reconnues, peuvent être admises;

Que pour ces raisons, il se justifie de reconsidérer la décision du 9 octobre 2000 en changeant le classement des parcelles précitées de la zone S2 à celle S3;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

DECIDE

1. La demande de reconsidération requise par [REDACTED] représentée par M. Jean-Paul Crettol à Sion, est acceptée et la décision d'approbation des plans de zones de protection des captages d'eaux souterraines sur territoire de la commune de Mollens est modifiée dans le sens que les parcelles nos 1456, 1459, 1460 et 1470 sont délimitées en zone S3 au lieu de S2.
2. La présente décision est rendue sans frais.
3. Elle fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel par le Service de la protection de l'environnement qui est chargé de son application.
4. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa publication, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.
Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 13 juillet 2001

Jean-Jacques Rey-Bellet



Conseiller d'Etat

Notifié par pli recommandé du 13 juillet 2001

à:

- Me Guérin de Werra, avocat, cp 374, 1951 Sion, pour [REDACTED] représentant de [REDACTED]
- Commune de et à 3974 Mollens
- Commune de Randogne, 3962 Montana-Vermala
- Commune de et à 3973 Venthône

Copies:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire
- Service cantonal de l'agriculture
- Chancellerie d'Etat

Abréviations:

- LALPEP : Loi cantonale concernant l'application de la législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978
- LPJA : Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives
- SPE : Service cantonal de la protection de l'environnement